



GA/2/11

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Maison des Communes - B.P. 609 – 64006 PAU CEDEX  
Tél : 05 59 84 40 40 – Télécopie : 05 59 84 11 98  
Internet : www.cdg-64.fr

## **L'admission à la retraite pour invalidité des fonctionnaires relevant de la CNRACL**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,
- Article L. 27 à L. 33 bis et article L. 37 bis du Code des Pensions Civiles et Militaires,

### **I – Les cas d'admission à la retraite pour invalidité**

L'admission à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire CNRACL peut intervenir pour deux motifs :

- l'admission à la retraite sur demande de l'agent,
- l'admission à la retraite d'office.

#### **1 - l'admission à la retraite pour invalidité sur demande de l'agent**

Tout fonctionnaire territorial placé en congé de maladie, pour accident de service, de trajet, pour maladie professionnelle, en disponibilité d'office à épuisement des droits à congés statutaires de maladie peut demander à être admis à la retraite pour invalidité à tout moment.

Cette demande doit prendre effet au terme d'un délai suffisamment long pour permettre de mener l'ensemble des procédures nécessaires au recueil de l'avis favorable de la Caisse avant la date d'effet choisie.

#### **2 - l'admission à la retraite pour invalidité d'office**

Elle peut intervenir :

- à épuisement des droits statutaires à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée,
- au terme d'une année continue de congé pour accident de service ou maladie professionnelle si le fonctionnaire est déclaré inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions (article L.27 du code des Pensions Civiles et Militaires),
- à tout moment en cas d'invalidité non imputable au service si le caractère définitif et stabilisé de la maladie rend inutile tout traitement ; ce constat effectué par un médecin agréé doit intervenir avant l'octroi d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée (article L.29 du Code des Pensions Civiles et Militaires).

Dans le cas où le fonctionnaire compte au moins 106 trimestres de cotisations auprès la C.N.R.A.C.L., une procédure « simplifiée » est ouverte. A défaut, la saisine de la Commission de Réforme est obligatoire (voir infra).

## **II - Les conditions d'admission à la retraite pour invalidité**

Pour pouvoir mettre en œuvre la procédure de retraite pour invalidité, trois conditions doivent être réunies :

### **1 - l'inaptitude de l'agent à ses fonctions doit être définitive et absolue.**

Cette inaptitude est établie par un médecin agréé et confirmée par le Comité Médical Départemental (dans le cadre de la procédure simplifiée) ou par la Commission de Réforme.

La saisine du Comité Médical Départemental ou de la Commission de Réforme doit intervenir suffisamment tôt pour pouvoir recueillir un avis avant la fin des droits à congés de maladie ou de la période de disponibilité ; à défaut, l'agent se trouverait dans une position statutaire irrégulière.

La collectivité devrait alors mettre en œuvre les procédures nécessaires à la régularisation de la situation statutaire et financière de l'agent.

### **2 - l'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée alors que le fonctionnaire était dans une position valable pour la retraite,**

Hormis les positions d'activité et de détachement, sont considérées comme périodes valables pour la retraite les périodes de :

- temps partiel de droit pour élever un enfant,
- de congé parental,
- de congé de présence parentale,
- de disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans.

### **3 - l'impossibilité de procéder au reclassement du fonctionnaire.**

*Cf. Fiche « Le reclassement pour inaptitude physique »*

## **III – La constitution du dossier**

Le premier élément à maîtriser dans la constitution du dossier est l'échéance finale : l'admission à la retraite pour invalidité de l'agent. Les procédures mises en œuvre doivent viser au strict respect de cette issue.

L'admission à la retraite est jalonnée du recueil de différents avis (Comité Médical Départemental, médecin agréé, Commission de Réforme, CNRACL) ; il convient donc de mettre en œuvre cette procédure suffisamment tôt pour éviter de placer l'agent dans une position statutaire irrégulière.

La Caisse des Dépôts et Consignations recommande que le dossier complet lui soit adressé au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres ; à ce jour, ce délai est actuellement porté à près de 4 mois.

Il convient donc d'intégrer cette période incompressible dans le recueil des différents avis ; on peut estimer que, à ce jour, la procédure d'admission à la retraite pour invalidité doit être initiée au moins 8 mois avant la date de radiation des cadres.

### **1 – Dans le cadre de la procédure simplifiée**

L'admission à la retraite pour invalidité au titre de la procédure simplifiée est ouverte aux fonctionnaires qui vont être admis à la retraite sur leur demande pour invalidité non imputable au service et qui comptent à la date envisagée de leur radiation des cadres au moins 106 trimestres valables auprès de la CNRACL.

Ce seuil s'explique par la disposition qui prévoit que lorsque le taux d'invalidité global de l'agent est au moins égal à 60%, le montant de la pension d'invalidité servie est automatiquement élevé à 50% du dernier traitement d'activité.

Lorsqu'un fonctionnaire compte au moins 106 trimestres valables auprès de la CNRACL, il bénéficiera d'une pension dont le montant sera supérieur à 50% de son dernier traitement d'activité. Dès lors, la saisine de la Commission de Réforme pour fixer un taux d'invalidité global n'est d'aucune utilité.

Cette condition d'un minimum de trimestres valables auprès de la CNRACL évolue chaque année selon la valeur de rémunération d'un trimestre par la CNRACL.

L'admission au titre de la procédure simplifiée ne nécessite que de recueillir l'avis du Comité Médical Départemental sur l'incapacité définitive et absolue de l'agent à l'exercice de ses fonctions.

Une fois, l'avis du Comité recueilli, le dossier R15 d'étude des droits à pension auprès de la CNRACL peut être envoyé à la Caisse accompagné de l'avis du Comité Médical Départemental, de l'imprimé AF de demande d'avis favorable et de l'attestation de reclassement.

Dans le cas où le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité bénéficie d'une Allocation Temporaire d'Invalidité, il convient de saisir la Commission de Réforme avant la radiation des cadres pour en effectuer la révision définitive.

## **2 – Dans le cadre de la procédure normale**

La consultation de la Commission de Réforme est obligatoire dans les cas où le fonctionnaire va être admis à la retraite pour invalidité :

- pour invalidité imputable au service à la suite d'un accident ou d'une maladie,
- pour invalidité non imputable au service lorsque l'agent ne compte pas 106 trimestres valables auprès de la CNRACL.

La collectivité a l'initiative de la procédure en faisant procéder à une expertise sur l'imprimé AF3 auprès d'un médecin agréé auquel auront été confiées les missions suivantes :

- L'agent présente-t-il une incapacité définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions ?
- Quelles sont les infirmités dont souffre l'agent ? Quelle est leur date d'apparition ? Pour chacune de ces infirmités, existait-il un état antérieur à la date de titularisation ou d'acquisition de la qualité de fonctionnaire CNRACL ?
- Pour chacune des infirmités présentées, préciser si celle-ci est imputable au service,
- Fixer en conformité avec le barème du Code des Pensions Civiles et Militaires pour chacune de ces infirmités les taux d'invalidité de l'état antérieur (si existant) et de l'infirmité,
- En cas de constatation d'infirmités imputables au service et d'infirmités non imputables au service, les infirmités non imputables au service justifient-elles à elles seules l'admission à la retraite pour invalidité ?
- La présence d'une tierce personne est-elle nécessaire de façon constante ?

La Commission de Réforme transmet en retour à la collectivité l'imprimé AF3 de rapport d'expertise médicale et l'imprimé AF4 de procès-verbal à la collectivité pour transmission de l'ensemble des pièces à la CNRACL qui va étudier le dossier.

La collectivité conserve une copie de l'ensemble des pièces transmises à la Caisse.

Le dossier ainsi transmis à la Caisse doit comprendre les pièces suivantes :

- dossier R15 d'étude des droits à pension auprès de la CNRACL,
- imprimé AF de demande d'avis favorable,
- imprimé d'attestation de reclassement,
- procès-verbal de la Commission de Réforme (imprimé AF4),
- imprimé AF3 de rapport d'expertise médicale,
- état détaillé des arrêts de travail de l'agent,
- le cas échéant, avis du Comité Médical Départemental constatant l'inaptitude définitive et absolue,
- certificat médical établi lors de la visite d'embauche ou lorsque l'agent a acquis la qualité de fonctionnaire CNRACL,
- descriptif des fonctions en cas de maladie professionnelle,
- pièces relatives à la reconnaissance de l'imputabilité au service en cas d'accident.

Dans l'éventualité où l'agent aurait épuisé ses droits à congés statutaires avant le terme de la procédure qui a motivé la saisine de la Commission de Réforme, celui-ci a droit au maintien de la rémunération dont il bénéficiait précédemment conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale.

Le maintien de la rémunération doit être évité le plus possible car, une fois l'avis de la Caisse recueilli, une régularisation des sommes versées à l'agent devra être initiée avec tous les inconvénients que cela peut représenter (importance de la somme comparativement à la pension dont bénéficie l'agent, refus de rembourser de l'agent...). En effet, on ne peut cumuler la pension de retraite et la rémunération.

### **3 – L'attribution de la pension d'invalidité**

L'importance de la fixation des taux d'invalidité revêt un caractère prépondérant dans l'attribution de la pension d'invalidité.

En effet, la pension d'invalidité est calculée selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions qu'une pension normale liquidée par la Caisse.

Deux éléments peuvent influencer sur le montant de la pension ainsi liquidée :

- lorsque la pension d'invalidité est liquidée au titre d'infirmités imputables au service, la pension n'est plus liquidée sur la base de l'indice détenu pendant au moins 6 mois avant la radiation des cadres mais sur la base de l'indice détenu au jour de la radiation des cadres.
- un taux d'invalidité global au moins égal à 60% permet d'élever automatiquement le montant de la pension d'invalidité à 50% du dernier traitement d'activité.

Il convient également de signaler que les pensions d'invalidité ne peuvent souffrir d'aucune minoration contrairement aux pensions normales liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **4 – L'attribution des accessoires de pension**

A la pension d'invalidité s'ajoutent deux types d'accessoires sous certaines conditions : la Rente d'Invalidité et la majoration spéciale pour tierce personne.

#### *a) La Rente d'Invalidité*

Lorsque la radiation des cadres de l'agent est intervenue du fait de l'existence d'infirmités imputables au service et avant la limite d'âge, une rente d'invalidité vient s'ajouter à la pension d'invalidité afin d'indemniser les séquelles liées à l'accident ou à la maladie.

La rente d'invalidité est calculée en appliquant le taux global d'incapacité permanente partielle des infirmités imputables au service au dernier traitement brut indiciaire détenu par l'agent.

Le montant cumulé de la pension d'invalidité et des accessoires (majoration pour enfants, rente d'invalidité) ne peut être supérieur à 100% du traitement brut indiciaire. A défaut, le montant de chacun des éléments est réduit en conséquence.

Par ailleurs, si l'agent bénéficie d'une Allocation Temporaire d'Invalidité, elle peut être transformée en Rente d'Invalidité si la radiation des cadres est prononcée du fait de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation.

Si la radiation des cadres n'est pas prononcée à ce titre, l'Allocation Temporaire d'Invalidité est définitivement révisée et maintenue dans les mêmes conditions que celles pratiquées jusqu'alors.

*b) la majoration spéciale pour tierce personne*

Lorsque l'agent titulaire d'une pension d'invalidité se trouve dans l'obligation de recourir de façon constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, il peut obtenir une majoration de sa pension.

Cette majoration est étudiée par la Commission de Réforme sur demande expresse du bénéficiaire :

- soit lors du passage du dossier d'admission à la retraite pour invalidité devant la Commission,
- soit après son admission à la retraite pour invalidité sur présentation aux services de la Caisse d'un certificat médical attestant de son état de santé.

Le montant de la majoration spéciale pour tierce personne est égal au traitement afférent à la valeur de l'indice majoré 224 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la majoration spéciale pour tierce personne peut être supérieur à 100% du traitement de base.

La majoration est accordée pour une période de 5 ans et ne peut l'être pour faire face à des complications passagères.

Au terme de cette période, la majoration est alors réexaminée :

- soit le titulaire remplit toujours les conditions pour en bénéficier, elle est accordée définitivement,
- soit les conditions ne sont plus remplies et la majoration est alors supprimée ; toutefois, l'agent pourra établir une nouvelle demande.

**L'ensemble des imprimés nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'admission à la retraite pour invalidité est disponible sur le site Internet de la CNRACL.**